



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N° 2007 2501 00426

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD
Usine de compostage à FESCHES LE CHATEL

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20 – 2° alinéa;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- l'arrêté préfectoral n° 2929 du 11 juin 2004 autorisant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD à exploiter une usine de compostage de boues et de déchets vers sur le territoire de la commune de FESCHES LE CHATEL ;
- le dossier de modification du 9 mai 2006 par lequel l'exploitant propose d'apporter des modifications à son projet initial en vue d'améliorer la prévention des nuisances olfactives susceptibles d'être générées par le projet ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 04 décembre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant permettent de prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment les nuisances olfactives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les dispositions des articles 2, 12, 13.1, 13.2, 13.5, 16, 18, 19.3, 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, 21, 23, 24 et 26, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2929 du 11 juin 2004 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté

ARTICLE 2. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD – 8, avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairie de FESCHES LE CHATEL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

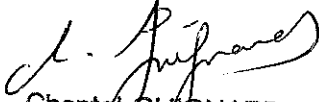
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de FESCHES LE CHATEL ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

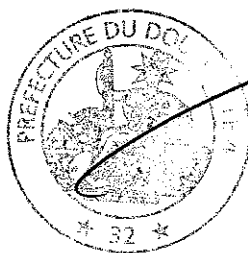
- au Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- aux Conseils municipaux de FESCHES LE CHATEL, DAMPIERRE LES BOIS et ETUPES
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
 - Division Environnement Industriel à BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à ARGIESANS (90)

A Besançon, le 25 JAN 2007

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Chantal GUIGNARD



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC

ANNEXE
à l'arrêté n° 00426 du 25 JAN. 2007

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- **l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;**
- **l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;**
- **l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.**

ARTICLE 12. - NATURE, QUANTITE ET PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

Au titre des co-produits :

1. déchets végétaux (déchets verts broyés et/ou écorces, ...) classés sous le code n° 20.02.01 de l'annexe 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, **à l'exception des déchets non ligneux, dont les tontes de gazon, qui ne sont pas admis sur l'installation ;**
2. déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture classés sous les codes n° 02.01.03, 02.01.07 et 02.01.09 ;

3. déchets provenant de la transformation du bois classés sous les codes n° 03.01.01 et 03.01.05, à l'exception des sciures et broyats de palettes traitées, qui ne sont pas admis sur l'installation ;
4. déchets provenant de la production et de la transformation du papier classés sous les codes n° 03.03.01 ;
5. bois provenant du traitement mécanique des déchets ou collectés séparément classés sous les codes n° 19.12.07 et 20.01.38 autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;

A l'exclusion des bois provenant du traitement mécanique des déchets ou collectés séparément classés sous les codes n° 19.12.07 et 20.01.38, ne sont admissibles que les co-produits ligneux autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Au titre des boues :

6. boues de stations d'épuration classées sous les codes 19.08.05, 19.08.12 et 19.08.14 conformes aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté et ayant une siccité de 15 à 35 % autorisés par la norme NFU 44-095 et provenant des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
7. déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments classés sous les codes n° 02.02.04, 02.03.05, 02.04.03, 02.05.02, 02.06.03 et 02.07.05 ;
8. déchets provenant de la production et de la transformation du papier classés sous les codes n° 03.03.10.

A l'exclusion des boues de stations d'épuration classées sous les codes 19.08.05, 19.08.12 et 19.08.14, ne sont admissibles que les boues autorisées par la norme NFU 44-095 et provenant du département du Doubs.

La quantité annuelle de déchets admise est de :

	Avec 1 tranche	Avec 2 tranches
déchets visés aux points 1 à 5	13 500 m ³	27 000 m ³
boues visées aux points 6 à 8	7 500 m ³	15 000 m ³

Six mois avant la mise en service de la deuxième tranche, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information visée à l'article 9 un bilan détaillé du fonctionnement des installations et de leur impact sur l'environnement. Les modifications nécessaires à la mise en service de la deuxième tranche doivent être portées à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article 4. Le cas échéant, un arrêté complémentaire sera pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

13.1. - Le registre des entrées

Les camions livrant les déchets (véhicules de la société ou véhicules extérieurs) entrent sur le site par l'unique entrée, viennent se positionner sur le pont à bascule pour la pesée du chargement, puis vont sur la plate-forme.

Après un contrôle visuel du contenu de la benne par le responsable nommé, et une vérification de l'existence d'une convention, les informations suivantes sont consignées sur un registre d'entrée :

- nature des déchets et son code selon la classification du décret du 18 avril 2002,
- quantité (poids, volume de la benne),
- **origine des déchets,**
- date de réception et **date à laquelle la fin du traitement est constatée,**
- **date de délivrance de l'accusé de réception,**
- référence du véhicule de transport / nom du chauffeur et signature,
- observations éventuelles

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

L'exploitant fourni avant le 1^{er} avril de l'année en cours la déclaration annuelle, dont les modalités sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

13.2. – Les co-produits ligneux

Un cahier des charges précis établit les caractéristiques requises en terme d'origine et nature du co-produit, conditionnement, composition moyenne, teneur en éléments traces, absence de matériaux inertes, granulométrie...

Les co-produits ligneux (déchets verts broyés, écorces, etc .) doivent être **stockés sous abri**, sur une aire étanche et ventilée. **Exceptionnellement, les aires étanches extérieures peuvent servir au stockage de co-produits ligneux, à condition qu'il s'agisse de produits non odorants et non pulvérulents.**

Les co-produits ligneux sont livrés broyés et utilisés rapidement après réception pour éviter tout démarrage de fermentation. A défaut, ils sont stockés non broyés.

Le volume maximum de stockage sur le site est limité à **1500 m³ lors de la 1^{ère} tranche et 3000 m³ avec deux tranches.**

13.5 - Contrôle des entrants

Des prélèvements réguliers sont effectués sur les livraisons de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ou industrielles. Les prélèvements sont consignés sur un registre.

Les échantillons correspondants sont conservés jusqu'à réception des résultats d'analyses dans des récipients étanches et repérés.

Pour chaque producteur, un échantillon moyen est confectionné à partir des échantillons prélevés lors de chacune des livraisons. Cet échantillon doit être analysé par un organisme compétent pour les paramètres et selon la fréquence du tableau figurant en annexe 2.

Pour les stations d'épuration urbaines recevant des effluents industriels, il est procédé tous les 6 mois à une analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Il en est de même pour l'ensemble des boues et déchets en provenance d'industries.

Les boues sont réceptionnées dans 2 casiers en béton dédiés, d'une capacité équivalente à 1 journée de production maximum. Ces casiers sont munis d'une contre-pente de manière à ce que les jus éventuels y restent confinés. Ils sont situés dans un bâtiment maintenu en dépression dont l'air est traité.

ARTICLE 16. - CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Chaque lot est numéroté.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : même matières premières, même dosages, même date de fabrication...).

Le processus de compostage est automatisé et contrôlé grâce à un logiciel de régulation gérant le fonctionnement de ventilateurs électriques qui assurent l'aération du mélange.

Chaque casier possède une soufflerie indépendante dont le fonctionnement est asservi à des mesures en continu de la température et de la teneur en O₂ (ou en CO₂). Ces mesures, transmises par des sondes implantées dans chaque andain, assurent le suivi de la fermentation.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi (ou un logiciel informatique) sur lequel il reporte (ou sont enregistrées) toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- température
- rapport C/N
- humidité
- dates des retournements
- périodes d'aération des andains
- périodes des arrosages éventuels des andains

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. Un suivi ponctuel de la matière sèche du compost en cours de fabrication est assuré.

L'exploitant s'assure que le rapport C/N varie de 25 à 40 pour les premiers andains et de 8 à 20 à la fin du compostage.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées grâce à la collecte des eaux pluviales propres de toiture qui sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts et du biofiltre, le lavage chimique des gaz, l'alimentation de la réserve incendie, les lavages divers et les eaux sanitaires. Elles sont stockées dans un bassin de 360 m³

L'alimentation en eau potable pour les douches est effectuée par camion-citerne. Le site dispose d'un stockage temporaire dans une cuve enterrée de 5 m³. Cette eau est traitée par un dispositif approprié avant distribution.

L'eau de boisson est livrée en bonbonnes capsulées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

19.3. - Les eaux de process

Les eaux de process (jus sous andains, eau de percolation du biofiltre, eaux de nettoyage des équipements,...) sont collectées dans une fosse étanche de 30 m³. Cette fosse est vidée périodiquement par un camion hydrocureur et ses eaux sont traitées sur une des stations d'épuration de la CAPM. **Leur volume est limité à 3000 m³/an.**

19.4. - Les eaux pluviales propres

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément des eaux pluviales de voirie.

Elles alimentent une réserve incendie de 240 m³ se déversant par surverse dans le bassin de 360 m³ visé à l'article 18, puis rejoignent un bassin de rétention de 600 m³ permettant une restitution contrôlée au milieu naturel.

19.5. - Les eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales issues des voiries et aires de stationnement (4450 m²), présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sont drainées par un réseau de collecte aménagé raccordé au bassin de rétention étanche de 600 m³ visé à l'article 19.4.

Ces eaux ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Elles transitent par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre le bassin de 600 m³.

Le dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter au minimum une pluie de retour 10 ans sur 5 jours.

19.6. - Effluents industriels

Les effluents industriels issus de la plate-forme se limitent aux effluents de l'installation de lavage des gaz. Ils doivent être collectés dans une cuve à double paroi de 30 m³ maximum, résistant aux produits qu'elle pourrait contenir. Ils ne peuvent être évacués vers une des stations d'épuration de la CAPM qu'après avoir été neutralisés. Tout autre rejet d'effluent industriel dans une station d'épuration de la CAPM ou dans le milieu naturel est interdit. S'il en existe, ils doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

19.7. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 240 m³

Cette capacité est aménagée à l'intérieur du bassin d'eaux pluviales de 600 m³ susvisé. Elle doit rester entièrement disponible en tout temps.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET

21.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie se déversant dans le bassin de rétention visé à l'article 19.4 font l'objet de prélèvements et d'analyses régulières.

Un regard de visite est mis en place en sortie de rejet afin de faciliter la réalisation de mesures et prélèvements.

Un protocole de prélèvement prévoyant au moins :

- 4 mesures de DCO et de DBO₅ par an
- 2 mesures d'hydrocarbures totaux et d'azote Kjehldal par an

sera mis en place en accord avec l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service de la plate-forme de compostage.

L'ensemble des résultats des prélèvements sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les effluents rejetés dans le bassin de rétention doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Normes	Concentration
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	< 5 mg/l
DCO	NF T 90-101	< 125 mg/l
DBO ₅	NF EN 1899	< 30 mg/l
NTK	NF EN 25663	< 10 mg/l

A défaut, ils sont traités comme déchet et éliminés dans un centre agréé.

21.2. - Effluents industriels

Les effluents neutralisés du lavage chimique doivent faire l'objet de prélèvement et d'analyse avant évacuation sur une station d'épuration de la CAPM. Les valeurs limites de rejet pour chaque évacuation sont fixées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par convention entre l'exploitant et la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les opérations de mélange et de criblage doivent être réalisées dans une enceinte confinée. La fermentation doit être effectuée en casiers fermés et ventilés, dont l'air est traité. La première phase de maturation s'effectue à l'intérieur du bâtiment, en casiers ventilés. Seuls, la maturation finale et le stockage peuvent être effectués à l'extérieur.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

La plate-forme est équipée d'un dispositif de traitement d'air comportant a minima un lavage chimique et des biofiltres en nombre suffisant. L'air ayant traversé les biofiltres est acheminé vers une évacuation commune équipée d'un système d'éolage.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son dispositif de désodorisation par des contrôles réguliers.

En cas de dysfonctionnement de ce dispositif, les livraisons des boues seront suspendues.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

ARTICLE 24. - QUALITE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES REJETES

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
400	3 000

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'Odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitations, une mesure de niveau et débit d'odeur, selon les normes en vigueur, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ,
- origine et dénomination du déchet ,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement ,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) ,
- nature de l'élimination effectuée

En cas d'enlèvement de déchets dangereux, ces renseignements doivent être complétés par ceux prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. L'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et d'en conserver une copie pendant 5 ans.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2929 du 11 juin 2004

modifiée par l'arrêté n° 00426 du 25 JAN. 2007

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation		Régime
		1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	
322B 3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B : traitement 3 : compostage	Production annuelle de 8 000m ³ de compost	Production annuelle de 16 000m ³ de compost	A
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j	Capacité de production : 18,5 t/j , soit 4800 t/an	Capacité de production : 40 t/j , soit 9600 t/an	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée : Crible : 60 kW Broyeur : 200 kW soit puissance totale installée : 260 kW	Puissance installée : Crible : 60 kW Broyeur : 200 kW Mélangeuses : 2 x 110 kW, soit puissance totale installée : 480 kW	A
1434 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	Distribution de gasoil Débit maximum équivalent de l'installation : 2 m ³ /h	Distribution de gasoil Débit maximum équivalent de l'installation : 2 m ³ /h	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation		Régime
		1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2 supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de co-produits ligneux : 1500 m ³	Dépôt de co-produits ligneux : 3000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost d'une capacité d'environ 2 500 m ³	Dépôt de compost d'une capacité d'environ 5 000 m ³	D
1432 2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve enterrée de gasoil - Capacité équivalente totale = 5/5 = 1 m ³	Cuve enterrée de gasoil - Capacité équivalente totale = 5/5 = 1 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Cuve de 3000 l	Cuve de 3000 l	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes			NC
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	Puissance absorbée : 5 kW	Puissance absorbée : 5 kW	NC

Régime : A : autorisation
D : déclaration